



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
9 mai 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 37^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 avril 2023, à 10 heures

Président : M. Afonso (Mozambique)

Sommaire

Hommage à la mémoire de Benjamin Ferencz

Organisation des travaux

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Hommage à la mémoire de Benjamin Ferencz

1. **Le Président** rend hommage à la mémoire de Benjamin Ferencz, procureur aux procès de Nuremberg, qui fut tout au long de sa vie un fervent défenseur de la justice internationale. Son travail a eu une résonance considérable, y compris sur les travaux de la Sixième Commission.

2. *À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

Organisation des travaux

3. Le Président dit que la Commission reprend sa session en application de la résolution 77/249 afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et d'examiner plus avant la recommandation de la Commission du droit international formulée au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10) concernant l'élaboration d'une convention fondée sur ledit projet.

4. Appelant l'attention sur le programme de travail provisoire pour les reprises des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, le Président dit que la Commission tiendra son premier échange de vues sur l'ensemble du projet d'articles à la présente reprise de la session et procédera à un deuxième échange de vues à la reprise de la soixante-dix-huitième session. L'examen de la recommandation de la Commission du droit international lors de la présente reprise de la session se fera sur la base d'un exposé du Secrétariat. Un débat plus approfondi est prévu pour la reprise de la soixante-dix-huitième session. Afin de garantir que les délibérations se déroulent de façon interactive, la pratique du « mini-débat » qui a cours à la CDI sera utilisée, ce qui signifie que les délégations pourront demander la parole pour répondre à une déclaration faite au cours du débat.

5. Le Bureau a désigné trois de ses membres – M^{me} Ruhana (Malaisie), M. Leal Matta (Guatemala) et M^{me} Sverrisdóttir (Islande) – pour faire office de cofacilitateurs pour les reprises de session. Ils seront chargés d'orienter la réflexion, notamment en ce qui concerne les aspects interactifs ; de faciliter le dialogue intersessions prévu au paragraphe 8 de la résolution 77/249 et de faire des rapports oraux sur les délibérations des deux reprises de session, qui serviront de base au résumé qui sera établi sous la responsabilité du Président à la fin de la reprise de la soixante-dix-huitième session.

6. **M^{me} Ruhana** (Malaisie), cofacilitatrice, déclare qu'en préparant le rapport oral de la reprise de la session, les cofacilitateurs s'efforceront de tenir compte des points de vue exprimés lors des séances formelles et informelles. Les cofacilitateurs veillent en priorité à ce que les débats soient ouverts à tous et à ce que toutes les délégations se sentent invitées à partager leurs points de vue.

7. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), cofacilitatrice, encourage les délégations à garder à l'esprit que la reprise de la session est l'occasion de procéder à un échange de vues sur le fond du projet d'articles. Les délibérations ne doivent pas être considérées comme des négociations.

8. **M. Leal Matta** (Guatemala), cofacilitateur, dit que les cofacilitateurs s'efforceront de veiller à ce que le processus d'examen du projet d'articles soit inclusif et transparent.

9. **Le Président** considère que la Commission souhaite approuver le programme de travail provisoire pour les reprises des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions ainsi que les modalités de travail proposées.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

11. **Le Président** invite la Sixième Commission à entamer son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international.

Projet de préambule et projet d'article 1

12. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), intervenant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats, de la Géorgie, candidat potentiel et, en outre, du Liechtenstein, déclare qu'une convention sur les crimes contre l'humanité s'impose pour combler un vide normatif dans le droit international conventionnel. Les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes internationaux les plus graves, au même titre que le génocide ou les crimes de guerre, mais ils ne font pas encore l'objet d'une convention internationale. Une convention renforcerait sans aucun doute la prévention et la répression au niveau national et favoriserait la coopération entre les États pour ce qui est des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et la répression en la matière.

13. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international offre un socle solide et sert de base importante à l'élaboration d'une convention. La Commission s'est inspirée et, dans certains cas, a reproduit les dispositions relatives à la prévention, à la répression et à la coopération figurant dans des conventions internationales largement ratifiées, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ainsi, le projet d'articles ne soulève pas de questions totalement nouvelles, étant donné qu'une grande majorité d'États ont ratifié des traités internationaux dans lesquels figurent des dispositions analogues sur le même type de crimes. En outre, le projet d'articles est le fruit de cinq années de travail intensif de la Commission, organe respecté d'experts juridiques créé pour mettre en œuvre le mandat de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, concernant le développement progressif et la codification du droit international.

14. Comme il est souligné dans le projet de préambule, les crimes contre l'humanité ont touché des millions de civils innocents dans le monde entier et ont eu des conséquences dévastatrices qui ont profondément heurté la conscience humaine. De telles atrocités ne sauraient rester impunies. Conformément au projet de préambule et aux travaux de la Commission sur le *jus cogens*, l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général. En application du principe bien établi selon lequel chaque État est responsable au premier chef de la protection de sa population, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité.

15. La définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est certes un bon modèle ayant servi à la définition figurant dans le projet d'articles, néanmoins, il n'y a pas d'obligation pour l'État d'être partie au Statut de Rome pour devenir partie à une convention sur les crimes contre l'humanité.

16. Concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), il convient de noter que les questions non régies par une convention sur les crimes contre l'humanité continueront d'obéir à d'autres règles de droit international, y compris au droit international coutumier. Comme il est dit dans le commentaire général du projet d'articles, l'objectif n'est pas la

codification du droit existant, mais plutôt d'élaborer des dispositions qui soient à la fois efficaces et acceptables pour les États. La déléguée estime que la Commission a atteint cet objectif.

17. **M^{me} Soerensen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes internationaux les plus graves. Partout dans le monde, des civils continuent de souffrir, tandis que les auteurs de ces crimes jouissent d'impunité. L'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression de ces crimes serait un pas dans la bonne direction, attendu depuis longtemps. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sert de base solide à l'élaboration d'une convention qui comblerait une lacune dans le régime conventionnel international ; renforcerait le système de justice pénale internationale ; améliorerait la capacité des États de prévenir et de réprimer, au niveau national, les crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ; renforcerait l'efficacité et l'efficience des enquêtes et des poursuites entreprises contre des auteurs en favorisant la coopération entre les États.

18. Le projet de préambule remplit son objectif de fournir un cadre conceptuel équilibré et bien rédigé. Dans le projet de préambule, la Commission a exposé le contexte historique et juridique du projet d'articles, souligné leur pertinence pour le maintien de la paix et de la sécurité, affirmé que les crimes contre l'humanité doivent être prévenus, souligné que la fin de l'impunité concourrait à la prévention de nouveaux crimes et, surtout, rappelé que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international.

19. Concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), la représentante déclare que la prévention et la répression sont toutes deux essentielles, et que les obligations de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité vont de pair. La future convention devrait contenir ce double objectif pour véritablement mettre un terme à de telles atrocités.

20. À l'instar de beaucoup d'autres États, les pays nordiques souscrivent à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, comme le recommande la Commission après cinq années de travail considérable. Ces pays sont prêts à veiller à ce que des progrès soient réalisés à cet égard, dans le cadre des efforts communs visant à prévenir et à renforcer la responsabilité en matière de crimes internationaux.

21. **M^{me} Cupika-Mavrina** (Lettonie), s'exprimant également au nom de l'Estonie et de la Lituanie, dit que ces États se sont toujours attachés à promouvoir le

respect du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles, qui est d'une importance capitale pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une base solide à l'élaboration d'une convention internationale qui aura des implications considérables en matière de reddition de comptes et de justice pour les victimes de crimes contre l'humanité, et qui contribuera à dissuader la commission de tels crimes à l'avenir.

22. Le projet de préambule présente le contexte et l'historique de la nature et de la portée des crimes contre l'humanité et met en exergue la gravité et le caractère odieux de ces crimes. Il est regrettable que des crimes qui heurtent profondément la conscience humaine continuent d'être commis aujourd'hui. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a recensé de nombreuses violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire commises par la Russie dans le cadre de son agression contre l'Ukraine, y compris le transfert et la déportation d'enfants à l'intérieur de l'Ukraine et de l'Ukraine vers la Russie. En outre, la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt pour des crimes de guerre présumés. La Commission d'enquête internationale indépendante estime que les attaques menées par les forces armées russes contre des infrastructures liées à l'énergie par des températures glaciales, ainsi que la pratique généralisée de la séquestration arbitraire, accompagnée de tortures, dans les zones contrôlées par les forces armées russes, visant de larges catégories d'hommes, de femmes et d'enfants, peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

23. Trop de générations ont souffert des crimes contre l'humanité et beaucoup d'autres souffriront encore, faute de cadre juridique adopté pour lutter contre ces actes de violence odieux. Convaincues que les crimes contre l'humanité ne sauraient rester impunis, les trois délégations se disent satisfaites de l'ensemble des alinéas du préambule sous leur forme actuelle.

24. Ces délégations se félicitent en outre du projet d'article 1 (Champ d'application), dans son libellé actuel, en ce qu'il contribuera à garantir que les auteurs de crimes contre l'humanité – qui sont des crimes internationaux graves – ne puissent pas se soustraire à la justice. Elles souscrivent aux indications claires selon lesquelles le projet d'articles s'applique à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité et le texte porte uniquement sur les crimes contre l'humanité.

25. **M. Elgharib** (Égypte) dit que depuis la présentation du projet d'articles sur la prévention et la

répression des crimes contre l'humanité à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, les grandes divergences de vues sur de nombreux aspects du projet d'articles ont empêché l'Assemblée de faire quoi que ce soit, si ce n'est de continuer à examiner la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention. La résolution 77/249 de l'Assemblée générale, qui définit un processus clair d'examen du projet d'articles devant lui permettre de prendre une décision concernant la recommandation de la Commission lors de sa soixante-dix-neuvième session, a été soigneusement rédigée afin d'éviter de préjuger de tout résultat. Les délégations doivent garder l'esprit ouvert ; entamer de véritables débats de fond ainsi que s'efforcer de trouver des terrains d'entente et de surmonter les divergences sur la base du consensus, en s'appuyant sur les instruments internationaux pertinents universellement acceptés. La délégation égyptienne est prête à participer de manière constructive aux délibérations, conformément à l'engagement qu'elle a pris de faire répondre de leurs actes les auteurs d'atrocités criminelles et de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

26. Concernant le projet de préambule, la référence au Statut de Rome devrait être supprimée, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un instrument universel. En outre, il conviendrait de modifier la référence au devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes contre l'humanité pour ne viser que les cas où un lien clair a été établi entre le crime et la compétence de l'État.

27. **M. Peñaranda** (Philippines) dit que sa délégation estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une contribution importante à l'action collective que mène la communauté internationale pour prévenir et réprimer les atrocités criminelles. Dans le droit interne philippin, les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et leur répression effective doit être garantie par des mesures prises au niveau national afin de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes, et contribuer ainsi à leur prévention, chaque État ayant le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Néanmoins, compte tenu des préoccupations relatives à la souveraineté des États, aux revendications de compétence indûment larges et à la politisation des droits humains, la délégation philippine estime que la question de l'élaboration éventuelle d'une convention fondée sur le projet d'articles appelle un examen plus

approfondi au niveau national et à la Sixième Commission. La présente reprise de la session devrait être l'occasion de mener une telle réflexion.

28. Concernant le projet de préambule, et rappelant que la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend son préambule, le représentant dit que, si le projet de préambule doit être adopté, il faut qu'il établisse clairement un contexte spécifique au projet d'articles et qu'il ne soit pas simplement repris du Statut de Rome, son libellé étant étroitement aligné sur la formulation dudit instrument.

29. Concernant le quatrième alinéa du préambule, la Commission n'est pas la première entité à avoir conclu que l'interdiction des crimes contre l'humanité constituait une norme de *jus cogens*. Les critères définis par la Commission pour la détermination de ces normes dans ses travaux sur le thème « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » étaient les suivants : une norme de *jus cogens* est une norme du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité réunissent ces critères, la délégation philippine est favorable à l'inclusion du quatrième alinéa du préambule.

30. En ce qui concerne le dixième alinéa du préambule, la délégation philippine serait favorable à une formulation plus forte au sujet de la coopération internationale, y compris un libellé aligné sur la Convention sur le génocide, dans laquelle il est explicitement indiqué que la coopération internationale est nécessaire.

31. La délégation philippine souscrit à la formulation actuelle du projet d'article 1 (Champ d'application), étant entendu que le projet d'articles est censé s'appliquer à la fois à la prévention et à la répression.

32. Le Gouvernement des Philippines se conforme déjà à l'obligation fondamentale énoncée dans le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) de veiller à ce que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal. La loi de 2009 du pays sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité définit les crimes contre l'humanité comme certains actes – y compris et sans s'y limiter, l'homicide intentionnel, l'extermination et la torture – lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en

connaissance de cette attaque. On y trouve également des dispositions sur la protection des victimes et des témoins, les réparations et l'applicabilité du droit international, y compris les instruments ratifiés par les Philippines ou auxquels elles ont adhéré.

33. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que son Gouvernement, fervent défenseur du droit pénal international, attache beaucoup d'importance à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité établi par la Commission du droit international. Les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes les plus graves que connaisse l'humanité et l'on en constate la commission trop souvent. La notion de crime contre l'humanité étant largement acceptée, l'absence de convention constitue une lacune dans le cadre juridique international. L'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression de ces crimes comblerait le vide juridique et compléterait le droit conventionnel relatif aux autres crimes les plus graves, tels que le génocide et les crimes de guerre. En encourageant la coopération entre les États dans les domaines de la prévention, des enquêtes, des poursuites et des sanctions, et en favorisant la prévention et la répression au niveau national, une telle convention renforcerait l'obligation de rendre des comptes et garantirait la traduction en justice des auteurs.

34. La délégation allemande se félicite des recommandations de la Commission concernant le projet d'articles, qui bénéficie d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Les préoccupations et les suggestions des différentes parties prenantes ont déjà fait l'objet d'une discussion et d'une évaluation approfondies, et le moment est venu d'aller de l'avant en entamant l'élaboration d'une convention. La présente reprise de la session devrait déboucher sur un processus structuré de négociation d'un traité, sur la base du projet d'articles.

35. **M^{me} Jimenez de la Hoz** (Espagne) a déclaré que le nouveau format de la reprise de la session devrait permettre à un grand nombre de délégations de partager leurs points de vue et leurs préoccupations concernant l'élaboration éventuelle d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Sa délégation estime que le projet d'articles constitue une bonne base pour les débats, car il couvre des aspects importants tels que la définition des crimes contre l'humanité, l'incrimination en droit interne et la coopération internationale. Lors de la reprise des sessions, l'objectif n'est pas de négocier, mais plutôt de dégager une compréhension commune.

36. La délégation espagnole se félicite que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'articles soit harmonisée avec celle du Statut de Rome, car cela contribuera à éviter la fragmentation du droit international. Le Statut de Rome est une avancée considérable qu'il convient de préserver et de renforcer. Le processus relatif aux crimes contre l'humanité devrait être axé à la fois sur l'obligation de rendre des comptes et sur la prévention.

37. **M. Ruffer** (République tchèque) estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une excellente base pour les négociations et l'élaboration d'une future convention. De nombreuses dispositions ont été alignées sur des dispositions de conventions multilatérales déjà largement acceptées par les États. En outre, le projet d'articles n'étant pas excessivement prescriptif, les États seront en mesure de le mettre en œuvre conformément à leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Comme le projet d'articles s'appuie sur des régimes juridiques existants et qu'il n'est pas excessivement complexe, une convention fondée sur ces articles devrait être largement ratifiée et acceptée. Les débats qui se tiendront lors de la reprise de la session faciliteront la négociation et l'adoption d'une telle convention.

38. Le projet de préambule résume bien les principes fondamentaux sur lesquels la future convention devrait être fondée. Il traduit la gravité des crimes contre l'humanité, qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. La délégation tchèque note avec satisfaction que le projet de préambule reprend le fait clairement accepté et reconnu que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Elle s'est également dite très satisfaite de la formulation inspirée du Statut de Rome, mais a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations et se trouve disposée à poursuivre les débats sur cette question.

39. Le projet d'article 1, qui rappelle le champ d'application du projet d'articles, sert à souligner son importance et met en évidence ses deux objectifs principaux, à savoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, tout en donnant une orientation générale au texte. On ne trouve pas de disposition analogue dans des instruments tels que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais bien dans la Convention sur le génocide.

40. **M^{me} Siman** (Malte) dit que l'adoption de la résolution 77/249 de l'Assemblée générale constitue un

pas important vers la reconnaissance et l'avancement de projets de texte essentiels de la Commission du droit international destinés à améliorer les relations juridiques entre les États. Pendant de nombreuses années, les travaux de la Commission sur d'importantes questions de droit international public nécessitant une codification ont été bloqués lors de leur examen par la Sixième Commission, ce qui a eu des répercussions sur la mise en œuvre des mandats de la Commission et de l'Assemblée générale à l'égard du développement progressif du droit international. La délégation de l'oratrice se félicite donc de l'occasion qui lui est donnée de participer à un échange de vues de fond sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui constitue un ajout important au cadre existant du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits humains.

41. Le préambule d'un traité définit le contexte et les objectifs de l'instrument et sert à son interprétation et à son application, notamment en cas de différend. Le préambule du projet d'articles à l'examen est conforme au cadre conceptuel du texte. Il est inspiré du libellé des préambules des traités internationaux relatifs aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, tels que la Convention sur le génocide, à laquelle 153 États sont parties, et le Statut de Rome, auquel 123 sont parties. En conséquence, il repose sur des notions politiques et juridiques largement acceptées, notamment les principes suivants : les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis, la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de l'odieux fléau de ces crimes et il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.

42. La délégation maltaise se félicite de la décision de la Commission de reconnaître l'interdiction des crimes contre l'humanité comme une norme de *jus cogens*, qui n'admet aucune dérogation. Les traités et les déclarations unilatérales contraires à cet accord doivent être nuls et nonavenus ; en outre, les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre un terme à toute violation grave de la norme et ne doivent pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

43. Malte approuve pleinement le libellé du projet d'article 1 (Champ d'application). Le projet d'articles concerne la prévention et la répression de certains crimes internationaux graves, qui peuvent être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Il

sert donc l'objectif très précis de combler un vide normatif spécifique.

44. **M. Liu Yang** (Chine) dit qu'il est généralement reconnu que les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux graves. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le peuple chinois a énormément pâti des crimes contre l'humanité commis à son encontre. La délégation de l'orateur est favorable à la prévention et à la répression de ces crimes, conformément au droit, afin de parvenir à la justice et de promouvoir la paix et la sécurité.

45. La délégation chinoise est prête à procéder à un échange de vues franc et complet sur les questions juridiques liées au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle et de dégager un consensus. Toutefois, comme il est énoncé dans la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, l'objectif de la reprise de la session est d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Dès lors, le projet d'articles ne doit pas être considéré comme un avant-projet d'une future convention, et la reprise de la session n'a pas pour finalité de négocier une convention. Conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 77/249, les questions de savoir si, quand et comment conclure une convention doivent être réglées, par consensus, après la reprise de la soixante-dix-huitième session.

46. **M^{me} Zhao Yanrui** (Chine) dit que si sa délégation comprend l'intention qui sous-tend le troisième alinéa du préambule du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la référence aux « principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies » n'est pas suffisamment claire ou précise. Les principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États devraient être explicitement mentionnés dans le projet de préambule et le corps du projet d'articles et doivent guider l'élaboration de toute future convention sur les crimes contre l'humanité, afin d'assurer le respect de l'indépendance législative et judiciaire des États dans le cadre de la coopération pratique nécessaire à la prévention et à la répression des crimes internationaux.

47. Ces dernières années, certains pays ont lancé des accusations arbitraires de crimes contre l'humanité, à motivation politique, contre d'autres États, dans le but de s'immiscer dans leurs affaires intérieures et d'exercer une pression politique sur eux. Dans ce contexte, il est essentiel de garder à l'esprit le principe

de non-ingérence tout au long des débats et dans tout processus futur d'élaboration d'un traité. Tout débat ou négociations de convention menés à l'Assemblée générale doivent être propices au maintien d'un ordre international fondé sur le droit international et à la préservation des normes fondamentales régissant les relations internationales. Ils doivent reposer sur les buts et les principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, et servir à promouvoir l'état de droit au niveau international et à garantir la justice et l'équité. La délégation chinoise s'oppose fermement à la pratique consistant à instrumentaliser la lutte contre l'impunité pour se livrer à des manipulations politiques, à l'hégémonisme et à la politique de la canonnière, à l'ingérence dans les affaires intérieures des États et à l'application d'une politique de deux poids deux mesures.

48. Concernant le quatrième alinéa du préambule du projet d'articles, dans lequel il est indiqué que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), l'oratrice rappelle que de telles normes sont définies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités comme des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Le commentaire du projet de préambule renvoie à la partie pertinente du commentaire des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi qu'aux décisions de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale et de certaines juridictions nationales. Cependant, il n'existe pas d'examen approfondi de la pratique des États et de l'*opinio juris*, alors que les débats à la Sixième Commission et les travaux de la Commission du droit international sur le *jus cogens* font manifestement ressortir des divergences de vues et de pratiques. La question de savoir si l'interdiction des crimes contre l'humanité doit être reconnue comme une norme de *jus cogens* devrait donc être examinée plus avant par la communauté internationale.

49. La référence, dans le septième alinéa du préambule, à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome n'a pas lieu d'être. Le Statut de Rome est loin d'être un instrument universel, et la définition des crimes contre l'humanité a été source de désaccords majeurs lors de la négociation du Statut. De telles divergences ont également fait surface lors des débats à la Sixième Commission. Par conséquent, aux fins d'éventuelles négociations futures sur une convention, il ne serait pas

approprié de se contenter de reproduire une disposition du Statut de Rome ou d'essayer d'imposer cette disposition à des États qui ne sont pas parties au Statut.

50. **M^{me} Solano Ramírez** (Colombie) dit que la question des crimes contre l'humanité est de la plus haute importance pour son pays, la communauté juridique internationale et les personnes du monde entier qui sont victimes de ces crimes odieux. Sa délégation se réjouit de l'occasion qui est donnée de débattre de cette question en profondeur lors de la présente reprise de la session. L'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité pourrait consolider et renforcer le droit pénal international. La Colombie a souffert des ravages du conflit armé, mais a également acquis une expérience précieuse dans la mise en œuvre des processus de coopération, de prévention et de poursuites pénales. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est axé, à juste titre, sur l'efficacité des poursuites grâce à des mesures nationales et à la coopération internationale. Les États gagneraient à élaborer un instrument de droit positif qui comblerait les lacunes actuelles en la matière.

51. Comme il est énoncé dans le projet de préambule, les crimes contre l'humanité sont définis dans le Statut de Rome, et la Cour pénale internationale est compétente pour connaître de ces crimes. Toutefois, le projet d'articles fournit un cadre juridique pour la coopération internationale et l'assistance juridique entre les États et pour l'adoption de politiques de prévention au niveau national. La délégation colombienne est d'avis que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde et que, par conséquent, l'interdiction de ces crimes est une norme de *jus cogens*. La Colombie se félicite que le projet de préambule mette l'accent sur les victimes et sur la nécessité de mettre fin à l'impunité.

52. Concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), l'oratrice déclare que le projet d'articles a pour objet manifeste de garantir que les États préviennent la commission de crimes contre l'humanité, exercent leur compétence pénale lorsque de tels crimes sont commis et encouragent la coopération internationale. Le projet d'article 1 se fonde sur l'article premier de la Convention sur le génocide et s'inscrit donc tout à fait dans le sillage des normes internationales acceptées par la communauté internationale. Le projet d'articles n'est pas incompatible avec le Statut de Rome, mais le complète. Une future convention permettrait aux États d'exprimer leur consentement à contracter des obligations internationales en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire pour la prévention et la

répression des crimes contre l'humanité sans avoir à accepter la compétence de la Cour pénale internationale. Le projet d'article 1 (Champ d'application) précise que l'objectif d'une telle convention est de prévenir et de réprimer pénalement les crimes contre l'humanité. L'accent sera mis sur les mesures qui peuvent être prises par les États au niveau national, conformément à leur droit interne. Pour la délégation colombienne, il s'agirait d'une avancée très positive.

53. Sur la base de son expérience, la Colombie est convaincue qu'une convention fondée sur le projet d'articles pourrait contribuer à lutter contre l'impunité et à obliger les responsables à rendre des comptes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. L'oratrice se félicite en outre du format des débats actuels et invite à reproduire cette méthode pour l'examen d'autres points de l'ordre du jour renvoyés à la Sixième Commission.

54. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue de soutenir fermement les travaux de la Commission du droit international sur le sujet. Depuis les procès de Nuremberg, des crimes contre l'humanité ont été commis dans presque toutes les régions du monde. Ce sont les actes les plus inhumains connus de l'humanité, tels que les violences sexuelles, l'apartheid, la réduction en esclavage et les disparitions forcées. Il n'existe pas de convention multilatérale générale établissant un cadre pour la répression de ces crimes au plan national. Cette lacune est indéfendable au vu des cadres qui existent pour d'autres crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre et la torture. Elle compromet la prévention et la poursuite des crimes contre l'humanité et n'accorde pas aux victimes et aux survivants la reconnaissance qu'ils méritent. La délégation britannique reste donc favorable à l'élaboration d'une convention sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre pour ce qui est des crimes contre l'humanité.

55. Le préambule du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité commence à juste titre par une reconnaissance de l'horreur causée par les crimes contre l'humanité et de la menace que ces crimes font peser sur l'humanité dans son ensemble. Ce point constitue le cadre cardinal à partir duquel le projet d'articles a été élaboré. Il est ensuite fait référence à certains aspects essentiels du projet d'articles, notamment la lutte contre l'impunité ; la prévention des crimes contre l'humanité ; les droits des victimes, des témoins et des auteurs et la nécessité d'assurer efficacement la répression. Compte tenu de l'impact considérable des crimes contre l'humanité sur les personnes du monde entier, indépendamment de leur âge ou de leur sexe, il conviendrait de modifier le premier alinéa du préambule pour faire référence aux

« personnes » dans leur ensemble, plutôt qu'aux « enfants, aux femmes et aux hommes ».

56. Il serait intéressant d'entendre les points de vue d'autres délégations sur l'importance d'opter pour une approche centrée sur les personnes rescapées dans la répression des crimes contre l'humanité et sur l'inclusion d'une référence aux réparations pour les dommages matériels et moraux subis, examinée plus en détail au paragraphe 3 de l'article 12.

57. Le septième alinéa du préambule fait référence à l'article 7 du Statut de Rome. Il y aurait lieu de développer ce paragraphe pour indiquer que l'article 7 du Statut de Rome est lui-même fondé sur les travaux de la Commission du droit international et sur la pratique des États à l'époque où il a été négocié.

58. Le huitième alinéa du préambule prévoit que tout État a le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité. Dans le paragraphe 9) du commentaire du projet de préambule, il est indiqué que cette disposition anticipe les projets d'articles 8 (Enquête), 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et 10 (*Aut dedere aut judicare*). Étant donné que les formulations des devoirs des États dans les projets d'articles 8 à 10 sont plus précises, la disposition du projet de préambule pourrait être reformulée pour rappeler « l'importance primordiale » de l'exercice par les États de leur juridiction pénale à l'égard des crimes contre l'humanité.

59. La délégation britannique se dit satisfaite du projet d'article 1, qui se cantonne aux deux objectifs fondamentaux du projet d'articles, à savoir la prévention et la répression.

60. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit que le préambule de tout instrument international est l'une des parties les plus importantes et qu'il doit être réduit à l'essentiel, concis et complet. Dans le préambule du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, il convient de faire référence aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États. Il s'agit du principe de la Charte le plus pertinent en l'espèce et il est d'ailleurs mentionné à l'article 3 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États et au paragraphe 1 de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Les principes de droit international intéressant le projet d'articles, y compris l'immunité des

représentants de l'État et l'immunité des États et de leurs biens, n'ont pas été correctement intégrés dans la Charte. Il conviendrait donc de supprimer la dernière partie du troisième alinéa du préambule et de reformuler ainsi : « Rappelant les principes pertinents du droit international ».

61. La délégation iranienne a toujours soutenu que, compte tenu de l'existence d'instruments tels que le Statut de Rome, il n'y a pas de *vide juridique* en ce qui concerne l'incrimination des crimes contre l'humanité dans le droit international. Si les États Membres souhaitent vraiment élaborer un instrument portant spécifiquement sur les crimes contre l'humanité, son libellé ne devrait pas être repris mot pour mot du Statut de Rome. Il convient soit de supprimer la référence à l'article 7 du Statut de Rome dans le septième alinéa du préambule, soit de remplacer le terme « considérant » par le terme « notant ».

62. **M^{me} Theeuwien** (Royaume des Pays-Bas) dit que, si les réunions en cours doivent se concentrer sur la recherche de points de convergence, il est tout particulièrement important de poursuivre l'objectif d'élaborer une convention internationale étant donné que l'interdiction des crimes contre l'humanité, tout comme l'interdiction du crime de génocide, est une norme impérative du droit international. C'est pourquoi sa délégation se félicite tout particulièrement de la référence, dans le quatrième alinéa du préambule, au caractère de *jus cogens* attribué à l'interdiction des crimes contre l'humanité.

63. Concernant le septième alinéa du préambule, la délégation de l'oratrice souscrit à l'approche de la Commission qui consiste à conserver dans une large mesure la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans le Statut de Rome, qui constitue un bon modèle à cet égard.

64. Concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), les Pays-Bas continuent de penser que toute future convention devrait s'appliquer à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité.

65. **M. Silveira Braoios** (Brésil) estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une bonne base pour poursuivre les délibérations, et qu'une convention élaborée à partir de ce dernier apporterait une contribution importante au cadre juridique international. Une telle convention ne se superposerait pas au Statut de Rome, mais viendrait compléter les travaux de la Cour pénale internationale en garantissant l'obligation de rendre compte au niveau national. La délégation brésilienne abordera les débats avec un esprit

ouvert, et les vues qu'elle exprimera ne préjugent en rien de son approche des futures négociations sur le texte d'une convention internationale. Elle se réserve le droit de revenir sur son point de vue à l'avenir ou de le préciser.

66. Il serait utile d'intégrer certaines dispositions dans le projet de préambule, dans l'esprit du préambule du Statut de Rome, en faisant référence aux principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la non-intervention dans les affaires intérieures des États et à l'interdiction générale de l'emploi de la force. Un libellé de cette teneur faciliterait l'adhésion universelle à une future convention en dissipant les craintes que les allégations de crime contre l'humanité puissent servir de prétexte à une agression. La délégation brésilienne se félicite que l'interdiction des crimes contre l'humanité soit reconnue une norme impérative du droit international général, comme le montre la jurisprudence de plusieurs juridictions internationales et nationales, ainsi que de juridictions régionales tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Toute objection ou réserve à cet égard serait incompatible avec la gravité des crimes contre l'humanité au regard du droit international.

67. La délégation de l'orateur félicite la Commission d'avoir tenu compte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle est énoncée dans le Statut de Rome. Cette définition est d'une importance capitale pour assurer la cohérence des poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes aux niveaux national et international, compte tenu des principes de complémentarité et de *non bis in idem*.

68. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), cofacilitatrice, affirme que les délégations doivent en effet se sentir libres d'exprimer leurs points de vue sans préjudice des négociations futures et qu'elles ont tout à fait le droit de faire évoluer leurs points de vue au fur et à mesure des débats.

69. **M. Magyar** (Hongrie) déclare que, contrairement aux crimes de guerre et au génocide, les crimes contre l'humanité échappent encore largement au cadre conventionnel. Une convention internationale sur le sujet n'a que trop tardé et, de par son existence même, elle refléterait la détermination de la communauté internationale à lutter contre l'impunité. La délégation hongroise salue les efforts de la Commission et du Rapporteur spécial sur le sujet, et attend avec impatience la négociation et l'adoption d'un instrument international contraignant basé sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

70. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes

contre l'humanité représente une contribution importante aux efforts que fait la communauté internationale pour prévenir et réprimer ces crimes et renforcer le système international de justice pénale. Il donne également des indications utiles aux États qui n'ont pas encore adopté de législation érigeant ces crimes en infractions. Toute convention sur le sujet doit refléter le principe fondamental selon lequel c'est à l'État sous la juridiction duquel des crimes internationaux graves sont commis qu'il incombe au premier chef de les réprimer. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer, devant leurs tribunaux nationaux, leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Nul n'est mieux placé pour poursuivre les auteurs de tels crimes que l'État compétent, que ce soit sur la base de la territorialité ou celle de la nationalité de l'accusé ou des victimes. En outre, le caractère obligatoire des instruments internationaux découle du consentement des États à la formation du droit international. La Commission du droit international n'est pas un législateur chargé d'élaborer les normes du droit international.

71. L'extradition et l'entraide judiciaire devraient être régies par des traités bilatéraux tenant compte du droit interne des deux États en question. Cuba a conclu 11 traités d'extradition et 24 traités d'entraide judiciaire, dont 16 comportent des dispositions relatives à l'extradition.

72. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles est liée à celle figurant dans le Statut de Rome, auquel de nombreux États, dont Cuba, ne sont pas parties. Afin de garantir qu'une future convention soit largement acceptée, ces États ne devraient pas être contraints de négocier un libellé directement calqué du Statut. La rédaction de la convention devrait prendre en considération l'éventail des systèmes juridiques nationaux, y compris ceux des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

73. Certains instruments juridiques existants, tels que la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, comportent déjà des dispositions relatives à l'extradition. Toutefois, ladite Convention ne compte que 56 États parties. Cuba est partie à l'instrument depuis plus de 50 ans ; or, ce n'est pas le cas de nombreux États qui réclament l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité. La délégation cubaine demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1968. En outre, plus de 80 États négocient actuellement dans le cadre de l'initiative d'entraide judiciaire, qui devrait aboutir à l'élaboration d'une convention sur la

coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce document final ferait office d'instrument sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition et compléterait la Convention de 1968.

74. Étant donné l'incertitude actuelle, la délégation cubaine préférerait ne pas s'engager dans de nouvelles négociations complexes. Pour Cuba, il n'y a pas d'urgence à adopter rapidement le projet d'articles ; il faut au préalable en étudier la teneur selon les méthodes de travail établies de la Sixième Commission.

75. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation considère que l'échange de vues actuel est l'occasion pour les délégations de mieux comprendre leurs positions respectives, de clarifier et d'aborder les préoccupations qui pourraient exister et d'identifier les moyens possibles de progresser conformément à la feuille de route définie dans la résolution 77/249 de l'Assemblée générale. Sans préjuger de ce qu'elle pourrait décider à la soixante-dix-huitième session, sa délégation considère que les débats actuels éclairent et étayent une décision future de donner suite à la recommandation de la Commission et de s'orienter vers la négociation d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il est urgent d'élaborer une convention dont l'existence s'impose étant donné qu'elle comblerait une lacune importante dans le droit international et contribuerait à lutter contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

76. Le projet de préambule établit un cadre conceptuel pour le projet d'articles, définissant ses principaux objectifs et le contexte général dans lequel il a été élaboré. Il s'inspire en partie du libellé des préambules des instruments internationaux relatifs aux crimes les plus graves, notamment la Convention sur le génocide et le Statut de Rome. Les références aux victimes et au caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité sont particulièrement intéressantes. La délégation portugaise serait ouverte à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni d'inclure une référence à une approche centrée sur les personnes rescapées.

77. La mention de l'article 7 du Statut de Rome dans le septième alinéa du préambule ne fait que renvoyer à une définition énoncée dans un traité international pertinent. Indépendamment des conclusions auxquelles la Sixième Commission pourrait parvenir, il est logique de renvoyer à cette définition existante dans le préambule. La délégation de l'orateur appuie la

suggestion du représentant du Royaume-Uni de se référer aux origines de l'article 7 du Statut.

78. Concernant la proposition faite de renvoyer aux principes spécifiques énoncés dans la Charte des Nations Unies, la délégation portugaise estime que, pour éviter l'instrumentalisation politique et la sélectivité, il serait préférable de conserver la référence générale actuelle aux principes du droit international.

79. En ce qui concerne le projet d'article 1 (Champ d'application), il est important de souligner que le projet d'articles s'applique à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, car ces éléments se renforcent mutuellement.

80. **M. Košuth** (Slovaquie) déclare que sa délégation estime que l'approche de la Commission sur le sujet est adéquate et sensée depuis le début. Le Rapporteur spécial a toujours tenu compte des observations formulées par les États Membres, et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est soigneusement rédigé et bien équilibré, ce qui fait de lui une base solide pour les négociations et la codification.

81. Des références aux crimes contre l'humanité figurent dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et remontent aux première et deuxième Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclues respectivement en 1899 et 1907 ; cependant, le contraste entre le cadre juridique international relatif aux crimes contre l'humanité et celui qui existe pour d'autres crimes, tels que le génocide et les crimes de guerre, est encore très marqué. L'absence d'un instrument conventionnel spécifique relatif aux crimes contre l'humanité a eu de graves répercussions sur la pratique du droit international et, plus important encore, sur la vie de millions de victimes. Outre la criminalisation, qui est essentielle pour garantir la responsabilité, le projet d'articles met l'accent sur la prévention, la coopération interétatique et les intérêts des victimes. L'adoption du projet renforcerait non seulement la responsabilité première des États dans la poursuite des auteurs de crimes contre l'humanité, mais enverrait également un message fort aux victimes et à leurs familles, à savoir que de telles atrocités ne sauraient rester impunies.

82. Les quatre premiers alinéas du préambule sont conformes au libellé standard des traités et des autres travaux de la Commission. Ils définissent le contexte général du projet d'articles et, lus conjointement avec le reste du préambule, précisent clairement que la prévention et la répression des crimes contre l'humanité doivent être entreprises conformément au droit international et aux principes consacrés dans la Charte

des Nations Unies. Les autres alinéas du préambule concilient l'objet et le but du projet d'articles et d'autres éléments clés énoncés de manière éloquente, tels que la coopération internationale et les droits des victimes, des témoins et d'autres personnes.

83. En ce qui concerne le projet d'article 1, la délégation slovaque considère que le champ d'application du projet d'articles est cohérent avec celui d'instruments similaires, tels que la Convention sur le génocide et la Convention contre la torture. Il est primordial de mentionner la dimension préventive du projet d'articles ; si l'obligation de prévention est effectivement mise en œuvre, l'obligation de répression se ferait moins urgente.

84. **M. Milano** (Italie) dit que sa délégation souscrit toujours à la recommandation tendant à ce qu'un instrument international juridiquement contraignant soit élaboré sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles répond à une préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale, à savoir mettre fin à l'impunité et engager la responsabilité des auteurs des crimes les plus odieux. Le projet d'articles est complet et normatif par nature, et reflète généralement la pratique conventionnelle et le droit international coutumier existant. Il comble un vide normatif important en ce qui concerne la coopération judiciaire horizontale pour la poursuite des crimes contre l'humanité et il est conforme au Statut de Rome et au code des crimes internationaux récemment approuvé par l'exécutif italien. Une convention de caractère universel sur la coopération judiciaire relative aux crimes contre l'humanité renforcerait tant la responsabilité première des États en matière de poursuites et de répression que le principe de complémentarité consacré en droit pénal international.

85. Contrairement à la Convention sur le génocide de 1948, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à la Convention contre la torture de 1984, le projet d'articles n'a pas émergé de nulle part. Depuis les années 1990, plusieurs juridictions internationales, dont la Cour pénale internationale, ont été créés pour juger et punir les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité. Il serait donc utile d'inclure dans le projet de préambule un alinéa relatif à la contribution importante des juridictions internationales dans la lutte contre l'impunité et la protection des droits des victimes. À tous les autres égards, la délégation italienne souscrit au projet de préambule élaboré par la Commission.

86. En ce qui concerne le projet d'article 1 (Champ d'application), par souci de précision juridique, la

délégation de l'orateur préférerait ajouter les mots « par les États » après « la prévention et la répression », de sorte à éviter toute confusion avec les instruments existants. Grâce à cette modification, il apparaîtrait clairement que le projet d'articles traite de la coopération horizontale entre et parmi les États, par opposition à la coopération verticale avec les juridictions internationales compétentes. En outre, il ressortirait que le projet d'articles énonce les obligations des États au regard du droit international.

87. **M. Nyanid** (Cameroun) dit qu'il existe un consensus sur la lutte contre l'impunité en général et la prévention et la répression des crimes contre l'humanité en particulier. Toutefois, sa délégation continue de penser que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité requièrent prudence et réflexion, et que les sensibilités et les préoccupations exprimées par les États Membres doivent être prises en considération. La participation de sa délégation aux débats actuels ne saurait être interprétée comme un changement de position, mais comme une contribution à la réflexion qu'elle a toujours suggérée.

88. À plusieurs endroits, le projet de préambule s'inspire du Statut de Rome, notamment en se référant à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7. Cette formulation va certainement complexifier davantage les modalités de recherche d'un consensus, étant donné que moins de deux tiers des États Membres de l'Organisation ont adhéré au Statut. Compte tenu qu'il n'existe pas d'instrument international juridiquement contraignant qui soit spécifiquement consacré à la définition des crimes contre l'humanité, le projet d'articles devrait plutôt s'atteler à proposer une définition consensuelle des crimes contre l'humanité qui soit universellement acceptable. Il convient au demeurant de rappeler que l'article 10 du Statut de Rome énonce qu'« aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut ». Les États ne sauraient donc être confinés dans la camisole du Statut dans l'élaboration d'un instrument juridique nouveau sur les crimes contre l'humanité.

89. Le quatrième alinéa du préambule prévoit que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme de *jus cogens*. Toutefois, le mécanisme de reconnaissance de ces normes n'est pas clair ; le caractère de *jus cogens* d'une norme ne repose pas sur une quelconque base conventionnelle recueillant l'assentiment des États, mais sur une sorte de conscience collective. En outre, les crimes contre

l'humanité revêtent une définition très large de faits matériels caractéristiques qui prêtent à une qualification malléable. Il n'existe pas de liste exhaustive des normes de *jus cogens*, et la tentative de la Commission d'en constituer une fait l'objet de critiques de délégations qui la trouvent peu utile, restrictive et trop condensée.

90. Au titre du huitième alinéa du préambule, la soumission à la juridiction de la Cour pénale internationale est une obligation pour chaque État. Or, selon le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome, l'acceptation de la compétence de la Cour dérive expressément de l'adhésion audit Statut. Il est constant en droit international qu'aucun État ne peut être soumis à la compétence d'une juridiction internationale sans qu'il n'ait formellement exprimé sa volonté de s'y soumettre. En effet, l'article 1 du Statut de Rome prévoit que la compétence de la Cour pénale internationale est complémentaire à celle des juridictions pénales nationales. Le projet d'articles ne saurait donc étendre la compétence de la Cour pénale internationale au-delà de ce que son Statut prévoit. Il convient également de noter l'absence de mention dans le projet d'articles des conventions régionales portant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

91. S'agissant d'une éventuelle convention, il faudrait proposer un texte qui éviterait que l'entreprise de codification ne divise plus et s'apparente au mythe de Sisyphe, et empiète sur la souveraineté des États Membres. Les crimes contre l'humanité relèvent avant tout du droit interne qui, comme l'indiquent de nombreux arrêts de la Cour internationale de Justice, est l'expression de la souveraineté et de l'indépendance nationales. De nombreux États ont intégré les mécanismes y relatifs dans leur corpus juridique. Il convient de faire confiance aux États dans ce processus, car ils sont à la fois les auteurs et les sujets du droit international, lequel est l'expression de leur volonté de limiter certaines de leurs propres compétences. La déchéance de la souveraineté marquerait la licence et l'omnipotence et la fin de la société internationale dans sa configuration actuelle. La coopération internationale est en effet nécessaire pour lutter contre les crimes contre l'humanité ; mais elle doit être dénuée de toute politisation et manipulation. Les actes bilatéraux doivent être privilégiés en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

92. La délégation camerounaise propose un nouveau texte pour le projet de préambule et elle suggère que le projet d'article 1 (Champ d'application) soit rédigé comme suit : « Le présent projet d'articles s'applique à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, au renforcement des capacités des États en

la matière et, en cas de défaillance nationale dûment exprimée, à leur transfèrement à une juridiction internationale convenue par accord exprès ».

93. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation appuie la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une convention soit élaborée par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ces crimes seraient ainsi sur le même plan que les crimes de guerre et les génocides, qui font chacun l'objet d'un instrument spécifique. La délégation de l'orateur rappelle les commentaires écrits qu'elle a présentés à la suite de l'adoption par la Commission du projet d'articles en première lecture (voir [A/CN.4/726](#)). Sa participation aux délibérations actuelles est guidée par la nécessité d'assurer l'efficacité et la responsabilité dans la lutte contre l'impunité liée aux crimes contre l'humanité. En conséquence, et comme une future convention sur les crimes contre l'humanité serait destinée à combler des lacunes, une telle convention devrait principalement codifier le droit international coutumier existant et, dans la mesure du possible, refléter les aspects du développement progressif dans des domaines tels que l'intégration de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans le droit national interne.

94. Le Statut de Rome devrait être le point de départ de la proposition de convention. Toute proposition de texte doit respecter pleinement l'intégrité du Statut, qui est le fruit d'un compromis négocié nécessaire entre les États. Ce point est d'autant plus important que la future convention s'appliquerait au niveau horizontal. L'élaboration d'une convention universelle serait conforme au principe de complémentarité, qui sous-tend le Statut, au titre duquel il incombe au premier chef à l'État d'entreprendre des poursuites. La future convention devrait compléter les obligations existantes et être applicable par les États.

95. La délégation de la Sierra Leone se félicite que le deuxième alinéa du préambule reconnaisse que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Il s'ensuit que le lien entre la paix et la justice devrait figurer en bonne place dans les délibérations de la Sixième Commission. La délégation souscrit également au libellé du quatrième alinéa du préambule, qui reconnaît que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Cette disposition est conforme à la liste non exhaustive de normes impératives figurant dans le projet de conclusion 23 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des

normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission à sa soixante-treizième session (voir A/77/10, par. 43). La définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le septième alinéa du préambule est largement conforme à la codification du droit coutumier, et la délégation de l'orateur note que le projet d'articles est sans préjudice du droit international coutumier existant. Il convient de prendre dûment en considération la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome, qui repose sur un compromis nécessaire.

96. Concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), la délégation de la Sierra Leone approuve la décision de la Commission du droit international d'adopter une approche étroite, en se concentrant uniquement sur les crimes contre l'humanité. Cette approche est conforme à l'intention de la Commission lorsqu'elle a entamé son examen du sujet. La délégation de l'orateur se félicite de l'accent double qui est mis sur la prévention et la répression, renforcé par les projets d'articles 3, 4 et 5 et les commentaires y relatifs. Elle se félicite donc que la Commission ait, en première lecture, modifié le titre du projet d'articles en « projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ». Elle salue les dispositions énoncées au paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 1, concernant le champ d'application temporel du projet d'articles.

97. **M. Erkan** (Turquie) dit qu'il ressort clairement des débats approfondis de la Sixième Commission que le sujet est complexe et multidimensionnel par nature, comme le reflètent largement le préambule du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et le projet d'article 1. Néanmoins, par rapport à d'autres catégories de crimes internationaux, les crimes contre l'humanité sont particulièrement susceptibles d'être instrumentalisés à des fins politiques et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière. Il est essentiel de préserver l'intégrité du droit international et d'éviter toute politisation. Il convient d'examiner la question des crimes contre l'humanité de manière diligente et inclusive et à un rythme raisonnable qui permette à la communauté internationale d'avancer collectivement sur la voie d'un objectif commun. Afin que le texte soit accepté par le plus grand nombre, toute proposition de convention devrait refléter des principes largement acceptés et inclure des garanties contre les abus potentiels à des fins politiques, faute de quoi, l'instrument pourrait donner lieu à des tensions entre États et s'avérer contre-productif. Cependant, certaines dispositions du projet d'articles semblent élargir le principe de la compétence universelle, qui divise la

communauté internationale. La référence au *jus cogens* dans le quatrième alinéa du préambule l'illustre bien. Il est donc important d'examiner la pratique des États et de défendre les principes reconnus du droit international tels que l'immunité et l'égalité souveraine. Il serait plus difficile de parvenir à un consensus en élargissant le champ d'application du projet d'articles à des domaines tels que la juridiction civile, l'amnistie et l'immunité.

98. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation a noté la tendance des représentants du Portugal et de la Sierra Leone à mettre le Statut de Rome au centre du débat. Toutefois, comme l'a souligné le représentant de la Turquie, la question des crimes contre l'humanité est complexe et le droit international dans ce domaine a évolué. Si la Sixième Commission continue de se laisser enfermer dans la camisole du Statut de Rome, elle risque non seulement de s'enliser dans une tâche interminable, mais aussi de ne pas comprendre le problème qui se pose. Elle devrait plutôt élaborer sa propre définition des crimes contre l'humanité. Ce faisant, elle devrait élargir les termes du débat : les crimes contre l'humanité pourraient inclure la déforestation, le vol de ressources et d'autres actes qui privent les générations futures d'un élément vital.

99. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que le Statut de Rome est au cœur du débat car les travaux de la Commission consistent principalement à codifier le droit international coutumier en vue d'assurer une mise en œuvre effective au niveau national. Pour les États parties au Statut, il n'y a pas lieu de réinventer la roue ; la future convention viendrait compléter les obligations énoncées dans le Statut ainsi que la juridiction des États, et préserverait l'intégrité du droit international coutumier.

100. La délégation de l'orateur serait disposée à débattre d'une définition élargie des crimes contre l'humanité.

101. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que, pour les États parties au Statut de Rome, il importe de mentionner le Statut en tant qu'exemple d'instrument pertinent. Cela n'empêche évidemment pas d'étoffer le projet de préambule avec d'autres références.

102. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que, comme l'ont soutenu les représentants de la Sierra Leone et de la Colombie, le Statut de Rome devrait être pris en compte en tant qu'instrument existant, par souci de cohérence. Il ne doit pas être considéré comme une camisole de force, mais comme une référence importante qu'il convient de reconnaître, d'examiner et de développer. Il serait anormal de ne pas reconnaître l'existence d'un instrument qui contient déjà une définition des crimes contre l'humanité, qui a mis du

temps à se développer et qui, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, est lui-même fondé sur le droit international coutumier. Au lieu de réinventer la roue, la Sixième Commission devrait examiner la définition énoncée dans le Statut et déterminer s'il est possible de l'améliorer, et comment.

103. **M. Nyanid** (Cameroun) estime que, justement, il faut réinventer la roue ; les travaux de la Commission ont deux versants : non seulement codification, mais aussi développement progressif du droit.

La séance est levée à 13 heures.